

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec doit, afin de maintenir sa capacité d'administrer la TPS/TVH sur son territoire, ajuster ses systèmes et ses façons de faire en fonction des changements apportés par le gouvernement du Canada selon l'échéancier de ce dernier;

ATTENDU QUE selon l'Entente TPS, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec assument chacun 50 % des coûts de l'administration conjointe sur le territoire québécois de la TPS/TVH et de la TVQ par le Québec selon la formule prévue à cette entente;

ATTENDU QUE certains coûts que devra engager le gouvernement du Québec sont exceptionnels, non récurrents et qu'ils excèdent de façon importante la compensation financière habituellement payable par le gouvernement du Canada en vertu de l'Entente TPS pour l'administration de la TPS/TVH sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sont d'accord pour apporter une modification, pour les exercices 2009-2010 et 2010-2011, à la Partie VII de l'Entente TPS afin de permettre la compensation d'une partie des coûts d'investissement additionnels encourus par le Québec;

ATTENDU QUE cette entente ne remet pas en cause la réclamation du Québec à l'endroit du gouvernement fédéral relativement à la compensation financière à la suite de l'harmonisation des deux taxes en 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec le gouvernement du Canada tout accord visant à lui confier l'administration et l'application, en tout ou en partie, d'une loi du Parlement du Canada imposant des droits;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente visant la modification de l'« Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services » en vue de compenser le Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la mise en œuvre des nouvelles taxes de vente harmonisées de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à conclure et à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52767

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'accord entre la Gendarmerie royale du Canada et le gouvernement du Québec relativement au prêt de policiers de la Sûreté du Québec à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de Vancouver 2010 en Colombie-Britannique

ATTENDU QUE, du 12 au 28 février 2010, se tiendront les Jeux olympiques et paralympiques de 2010 à Vancouver;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada souhaite que des policiers de la Sûreté du Québec participent aux activités liées à la sécurité de ces jeux;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un protocole d'accord afin de convenir de modalités opérationnelles et financières en ce qui a trait au prêt de policiers de la Sûreté du Québec à la Gendarmerie royale du Canada en vue d'activités liées à la sécurité de ces jeux;

ATTENDU QUE ce protocole d'accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvé le Protocole d'accord entre la Gendarmerie royale du Canada et le gouvernement du Québec relatif au prêt de policiers de la Sûreté du Québec à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de Vancouver 2010 en Colombie-Britannique, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52768

Gouvernement du Québec

Décret 1205-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT une autorisation aux organismes municipaux de conclure avec la Gendarmerie royale du Canada le Protocole d'accord relativement au prêt de policiers à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de Vancouver 2010 en Colombie-Britannique

ATTENDU QUE, du 12 au 28 février 2010, se tiendront les Jeux olympiques et paralympiques de 2010 à Vancouver;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada souhaite que des policiers municipaux du Québec participent aux activités liées à la sécurité de ces jeux;

ATTENDU QUE les organismes municipaux qui souhaitent participer à ce projet doivent conclure avec la Gendarmerie royale du Canada un protocole d'accord afin de convenir des modalités opérationnelles et financières relativement au prêt de policiers municipaux à la Gendarmerie royale du Canada pour assurer la sécurité lors de ces jeux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme

scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE les organismes municipaux soient autorisés à conclure avec la Gendarmerie royale du Canada le Protocole d'accord relativement au prêt de policiers à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de Vancouver 2010 en Colombie-Britannique, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52769

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QU'en vertu des articles 1 et 3 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État et qu'elle constitue un service public au sens du paragraphe 8° de l'article 111.0.16 du Code du travail;